récentes conférences intergouvernementales ont une influence importante sur les activités opérationnelles pratiques dans les pays en développement,

Reconnaissant que le droit et la responsabilité de chaque Etat de déterminer en toute liberté ses propres objectifs de développement social, de fixer ses propres priorités et de choisir, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, les moyens et méthodes permettant de les atteindre, à l'abri de toute ingérence extérieure, sont un élément essentiel du progrès et du développement dans le domaine social,

Notant que, ces dernières années, les activités opérationnelles ayant pour but d'aider les gouvernements à renforcer leurs services sociaux ont beaucoup diminué,

Rappelant les débats de la Conférence des Nations Unies sur la coopération technique entre pays en développement, qui s'est tenue à Buenos Aires du 30 août au 12 septembre 1978, et la nécessité de souligner l'importance de la coopération technique dans les secteurs sociaux du développement,

Accueillant favorablement les propositions formulées dans le sous-programme 4, intitulé "Prestations de services d'aide sociale", du programme 2 figurant au chapitre 13 du projet de plan à moyen terme pour la période 1980-1983[28] en vue d'aider les gouvernements à assurer leurs services opérationnels pratiques, y compris la formation de personnel d'aide sociale,

Prie le Secrétaire général, compte tenu du fait que l'assistance fournie devrait être adaptée aux objectifs et priorités nationaux des pays bénéficiaires, d'appuyer ces activités opérationnelles importantes dans le domaine de l'aide sociale et de présenter à la Commission du développement social, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les progrès réalisés à cet égard.

14e séance plénière
9 mai 1979

1979/18. Renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, tenue en 1968, et les sept conférences régionales des ministres chargés de la protection sociale des Etats d'Asie, des Etats d'Afrique, des Etats arabes et des Etats d'Europe ayant eu lieu par la suite ont formulé et mis au point le concept de protection sociale orientée vers le développement, en insistant sur les rôles de la prévention, du développement et de la participation active de la population, qui revêtent une importance particulière pour les programmes sociaux des pays en développement,

Conscient que le concept de protection sociale orientée vers le développement ne se limite pas aux stratégies correctives et curatives ni à des programmes disparates destinés à certains groupes de la population, mais vise à maximiser le rôle social de l'ensemble de la population et à renforcer la cohésion des familles et des collectivités dans les zones rurales et urbaines,

Notant que les stratégies de protection sociale ne se limitent pas aux activités traditionnelles des départements chargés de la protection sociale mais ont trait à toutes les activités relatives au développement,

Rappelant la création, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de centres de recherche et de formation en matière de protection sociale en Europe, en Asie et en Afrique, conformément aux recommandations des conférences des ministres chargés de la protection sociale, et se félicitant des contributions importantes faites par ces centres en peu de temps,

1. *Demande* aux gouvernements d'intensifier leurs efforts en vue d'appliquer des politiques de protection sociale orientées vers le développement;

2. *Demande instamment* que soient intensifiés les travaux exécutés par les centres régionaux de protection sociale et que tous les centres de développement intégré dont on envisage la création incluent dans leurs programmes de travail des programmes ayant expressément trait à la protection sociale;

3. *Prie* le Secrétaire général de renforcer les travaux du Secrétariat relatifs aux aspects de la protection sociale ayant trait à la politique générale, à la planification, à la formation et aux activités opérationnelles, notamment ceux qui intéressent le développement rural intégré, compte tenu des principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière de développement;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner et d'analyser les activités de développement, y compris celles entreprises dans les divers centres internationaux et régionaux, dont le contenu et les objectifs portent sur la protection sociale, et de faire rapport sur ce sujet à la Commission du développement social lors de sa vingt-septième session.

14e séance plénière
9 mai 1979

1979/19. Fonctions et programme de travail à long terme du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Conscient que la responsabilité principale de la solution des problèmes de prévention du crime et de lutte contre la délinquance incombe aux gouvernements nationaux,

Réaffirmant qu'il a le devoir d'encourager la coopération internationale en vue de résoudre les problèmes économiques, sociaux, culturels et humanitaires et qu'il est investi de la responsabilité de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

Rappelant le paragraphe 5 de la résolution 32/60 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social,

Conscient de la nécessité et de l'importance d'arrangements plus efficaces et mieux coordonnés aux fins des travaux des organes de l'Organisation des Nations Unies chargés de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Reconnaissant le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance pour ce qui est d'aider le Conseil économique et social à organiser et à coordonner les activités des organismes des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance,

1. *Charge* le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des grandes fonctions ci-après :

a) Préparation des congrès des Nations Unies sur

[28] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplement nº 6* (A/33/6/Rev.1), vol. II.

la prévention du crime et le traitement des délinquants en vue d'envisager et de faciliter l'adoption de méthodes et de moyens plus efficaces pour lutter contre le crime et améliorer le traitement des délinquants;

b) Préparation et présentation aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies et auxdits congrès, pour leur approbation, de programmes de coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime fondés sur les principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et d'autres propositions relatives à la prévention des délits;

c) Fourniture d'une assistance au Conseil économique et social pour la coordination des activités des organes de l'Organisation des Nations Unies en matière de lutte contre la délinquance et de traitement des délinquants et préparation et présentation des résultats et des recommandations au Secrétaire général et aux organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies;

d) Promotion de l'échange des données d'expérience acquises par les Etats dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants;

e) Examen des grands problèmes d'intérêt professionnel, notamment des problèmes liés à la prévention du crime et à la diminution de la criminalité, en vue de servir de base à la coopération internationale dans ce domaine;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la présente résolution.

14e séance plénière
9 mai 1979

1979/20. Coopération technique pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 32/59 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977, par laquelle l'Assemblée a fait siennes les recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance relatives au rapport du cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants[29],

Préoccupé par la tendance à la criminalité qui se manifeste dans de nombreux pays du monde et par son impact sur les efforts des Etats Membres pour promouvoir et maintenir une meilleure qualité de la vie dans leurs pays respectifs, notamment dans les pays en développement,

Conscient du fait que les Etats Membres, en particulier les pays en développement, procèdent à l'évaluation de l'efficacité de leurs systèmes de justice pénale, ou sont disposés à le faire, en vue de restructurer ces systèmes pour les mettre en mesure de faire face à des taux croissants de criminalité,

Réaffirmant le droit de chaque Etat Membre de formuler et de mettre en œuvre ses politiques et programmes nationaux en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, conformément à ses propres besoins et priorités,

Considérant qu'un nombre croissant de pays ressentent le manque de conseillers interrégionaux et de conseillers techniques capables d'aider les gouvernements à planifier et à mettre en œuvre leurs stratégies de prévention du crime,

Reconnaissant l'importance de la coopération entre Etats Membres et l'intérêt des efforts déjà réalisés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement de cette coopération aux niveaux régional et interrégional,

Reconnaissant également l'intérêt de maintenir la collaboration internationale et de soutenir les efforts dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, comme un élément essentiel pour atteindre les objectifs du nouvel ordre économique international et de la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Notant qu'il importe de disposer d'une assistance technique et des services consultatifs techniques qui pourraient être fournis, de façon régulière, aux membres de la communauté internationale qui en feraient la demande, et notamment être échangés entre pays en développement du monde,

Préoccupé par le fait que les pays de l'Afrique au sud du Sahara, en dépit des nombreux appels adressés à la communauté internationale pour qu'elle les aide à créer des instituts régionaux pour la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes et de stratégies de prévention du crime, sont encore dépourvus de moyens régionaux leur permettant une collaboration viable, systématique et concertée dans les domaines de la prévention du crime et du traitement des délinquants,

Rappelant que l'Organisation des Nations Unies a déjà créé des instituts régionaux de ce genre dans d'autres régions du monde,

1. *Prie* le Secrétaire général de créer, pour l'Afrique au sud du Sahara, un institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. *Prie également* le Secrétaire général de rétablir, par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement, les services de conseillers interrégionaux et régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui seraient mis à la disposition des Etats Membres qui en feraient la demande;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général, sous les auspices du programme de coopération technique entre pays en développement, d'explorer de nouvelles formules pour fournir des experts techniques aux pays en développement, par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies, par exemple en fournissant des experts dont la rémunération de base serait assurée par leur propre pays et dont les dépenses additionnelles seraient couvertes par le pays bénéficiaire.

14e séance plénière
9 mai 1979

1979/21. Renforcement des instituts des Nations Unies et des instituts affiliés aux Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant l'importance de la coopération entre Etats Membres et la valeur des efforts déjà déployés par la communauté internationale dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, ainsi que la nécessité de promouvoir le développement

[29] Voir E/CN.5/536, chap. I.